

DECISION DCC 22 - 239

DU 1^{er} JUILLET 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 17 mars 2022, enregistrée à son secrétariat le 18 mars 2022 sous le numéro 0454/106/REC-22, par laquelle messieurs Léon VOGBETOHOZIN, Claude VOGBETOHOZIN et madame Marie VOGBETOHOZIN, introduisent une demande d'intervention de la haute Juridiction dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur Joseph DJOGBENOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants soumettent à l'appréciation de la Cour un litige successoral qui les oppose à dame Blandine VOGBETOHOZIN et qui est pendant devant la Cour suprême et sollicitent son intervention afin d'y mettre fin ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requête sous examen tend à faire intervenir la haute Juridiction dans un litige successoral pendant devant la Cour suprême ; qu'en vertu des attributions que lui confèrent les articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour constitutionnelle ne

peut faire une telle intervention sans excéder sa compétence ; que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente

La présente décision sera notifiée à messieurs Léon VOGBETOHOZIN, Claude VOGBETOHOZIN et mesdames Marie VOGBETOHOZIN, Blandine VOGBETOHOZIN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier juillet deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU. -



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-